

Décisions portant affectations, engagement, constatation d'absence irrégulière, autorisation d'utiliser de véhicules personnels pour les besoins du service, octroi d'indemnités de responsabilité et d'accident de travail, remboursements, attribution d'allocation scolaire et octroi de secours ..... 581

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

Décision portant affectation ..... 585

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Arrêtés et décision portant affectations, désignation de représentant de l'Etat en justice, constatation d'absence irrégulière et sanction disciplinaire ..... 585

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

1965

14 août — Arrêté n° 49/INT portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Klouto, exercice 1965 ..... 585

20 août — Arrêté n° 50/INT portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1965 ..... 585

20 août — Arrêté n° 51/INT portant interdiction de séjour au nommé Djeoda Kéazo Alio Alpha ... 585

Décisions portant engagement et affectations ..... 585

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté et décisions portant nominations, intérim, engagements, affectations, rappel d'ancienneté de service et octroi d'indemnité ..... 585

**MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

1965

13 août — Arrêté n° 201/MFP/ENA portant approbation du règlement intérieur de l'Ecole Nationale d'Administration ..... 587

Arrêtés et décisions portant intégrations, reclassement, titularisation, nomination, affectations, engagements, rappel à l'activité, régularisation de situation administrative, passage automatique d'échelon, admission, abaissement d'échelon, exclusion temporaire, suspension de fonctions, acceptation de démission, mise en disponibilité, radiation et licenciements ..... 589

**MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE**

Décision portant affectation ..... 594

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Arrêté et décisions portant désignation de membres de la commission administrative du Centre National Hospitalier de Lomé, nomination, intérim, engagement et affectations ..... 594

**MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION**

Décision portant réintégration et licenciement ..... 595

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Récépissé de déclaration d'association ..... 595

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*DECRET N° 65-101 du 17-8-65 portant classement en catégorie A1 de certains fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61.61 du 21 juillet 1961 fixant les modalités d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61.62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 143-MFP du 14 juin 1965 fixant la liste des diplômes de certaines grandes écoles ;

Sur le rapport du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — Les fonctionnaires appartenant aux cadres ci-après énumérés et à la condition de justifier de la possession des diplômes d'enseignement supérieur ou des diplômes de certaines grandes écoles dont la liste a été fixée par arrêté n° 143-MFP du 14 juin 1965, sont, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965, classés en catégorie A1 (haute spécialisation — indices 1.300 — 2.800) prévue par le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 :

Cadre des ingénieurs des mines et de la géologie,

Cadre des ingénieurs des travaux publics, des techniques industrielles et des ingénieurs géomètres,

Cadre des professeurs licenciés, certifiés, agrégés,

Cadre des inspecteurs des douanes,

Cadre des inspecteurs des contributions directes,

Cadre des ingénieurs d'agriculture,

Cadre des secrétaires des affaires étrangères.

Art. 2 — Le classement prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus se fera à concordance de grade ou par reconstitution de carrière.

Ce classement ne peut entraîner une augmentation de points d'indice de solde supérieure à 500.

Art. 3 — Le ministre de la fonction publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 août 1965

N. Grunitzky